

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 insère un article 21bis à la loi du 13 juillet 1983 et crée le congé pour invalidité temporaire imputable au service, dit « CITIS ». Ce congé sera attribué à tout agent victime d'un accident de service ou d'une maladie reconnue imputable au service. Le décret d'application du 21 février 2019 apporte des précisions sur les modalités de sa mise en œuvre.

La déclaration d'accident ou de maladie professionnelle :

Pour bénéficier du CITIS, l'agent doit fournir **une déclaration** d'accident ou de maladie professionnelle (formulaire type : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/conge-pour-accident-de-service-ou-maladie-contractee-dans-lexercice-des-fonctions>), ainsi qu'un **certificat médical** (N°11383*04) constatant les lésions physiques ou mentales.

Délai de transmission de la déclaration d'accident à l'administration (sous peine d'irrecevabilité de la demande) :

- Accident de service / trajet : **15 jours** (sauf exceptions).
- Maladie professionnelle : **2 ans** après la 1^{ère} constatation médicale ou dès que l'agent est informé du lien de causalité entre la maladie et l'exercice de ses fonctions.
- Si l'état de santé de l'agent nécessite une interruption de travail, le délai de transmission du certificat médical est de **48 h** au risque de voir sa rémunération réduite de moitié.

Instruction de la reconnaissance de l'imputabilité de l'accident/maladie :

Le bureau instructeur de la demande dispose d'**1 mois** dès réception de la déclaration d'accident et de **2 mois** pour la maladie professionnelle pour instruire le dossier. Il peut diligenter une enquête médico-administrative : expertise médicale, rapport complémentaire (du service / de la médecine de prévention) ou encore saisir la commission de réforme pour avis. S'il y a recours à cette enquête, le délai pour reconnaître l'imputabilité est repoussé de **3 mois supplémentaires** (hors accident de service).

Pendant l'instruction du dossier l'agent est placé en congé ordinaire de maladie.

Passé les délais mentionnés, l'agent est placé provisoirement en CITIS dans l'attente de la décision de reconnaissance d'imputabilité. En cas de non reconnaissance, l'agent sera placé rétroactivement en congé ordinaire de maladie (avec les conséquences afférentes).

Rechute : En cas de rechute suite à un accident ou une maladie reconnus imputable au service, l'agent doit effectuer une nouvelle déclaration dans un délai d'**1 mois** à compter de la constatation médicale.

Obligations de l'agent pendant le CITIS :

- Pendant qu'il est placé en CITIS, l'agent doit transmettre les certificats liés à son accident/maladie **sans discontinuité** (prolongation pour soins et/ou arrêt de travail) ainsi que le **certificat final** (guérison, possibilité de rechute, consolidation) lorsque son état de santé s'est stabilisé.
- L'agent est contrôlé obligatoirement tous les ans, au-delà de 6 mois d'arrêt consécutifs. Il peut aussi être contrôlé par un médecin agréé à tout moment, dès son premier arrêt de travail. S'il ne s'y soumet pas, sa rémunération pourra être interrompue.
- Si l'agent change de domicile, ou effectue des déplacements de plus de 2 semaines, il doit en informer l'administration et mentionner le lieu de ses déplacements.
- Il doit cesser toute activité rémunérée au risque de perdre sa rémunération et de rembourser les traitements qu'il a perçus pendant la période où il exerçait l'activité accessoire.

Situation administrative de l'agent pendant le CITIS :

Pendant ce congé, le traitement est versé en intégralité et le fonctionnaire conserve aussi ses droits à avancement. Cependant, au bout d'une année d'arrêt de travail en continu, son emploi peut être considéré comme vacant.

Situations particulières :

- Si l'agent est en situation de mobilité et fait une demande de CITIS, ce sera à l'employeur d'affectation au moment de la déclaration d'instruire la demande et de prendre en charge les frais médicaux liés à l'accident/maladie. Pour une maladie professionnelle, l'avis de l'employeur d'origine est requis.
- En cas de rechute due à un accident/maladie qui a été, antérieurement à la mobilité, reconnu imputable au service, l'employeur d'affectation au moment de la déclaration de cette rechute doit instruire la demande. L'avis de l'employeur d'origine est aussi requis.
- En cas de maladie contractée avant la mobilité ou pour une rechute d'accident/maladie, l'employeur d'origine doit rembourser l'employeur d'accueil pour les frais médicaux et le traitement versé à l'agent.
- Si l'état de santé d'un agent retraité nécessite des soins liés à son accident/maladie, l'administration se doit de prendre en charge les frais liés à ces soins.
- Si l'agent est mis à disposition, les dispositions relatives au décret CITIS lui sont applicables.